

**ARRETE DU MAIRE**

**Occupation du Domaine Public Routier**  
Prorogation arrêté n°2024/004  
Food Truck "NARDOU PROD EVENEMENT"

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2024/004 du 15 janvier 2024 portant autorisation d'installation d'un Food Truck sur le parking situé en face du 83 Place de la République jusqu'au 30 avril 2024 inclus,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes, commerces mobiles, animations et travaux,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Patrick NARDOU, demeurant 13 chemin Peyrehitte à 65 150 MAZERES DE NESTE et tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un Food Truck sur le parking situé en face du 83 Place de la République au titre de l'année 2024,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Prorogation :**

L'autorisation d'installation d'un Food Truck immatriculé EB-253-GS sur 4 emplacements de stationnement situés en face du 83 Place de la République est prorogée dans les mêmes conditions, tous les mardis de 10h00 à 15h00, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'au 31 août 2024 (4 mois) excepté lors de manifestations ponctuelles nécessitant l'utilisation de cet espace public.

### **ARTICLE 2 – Modalités financières :**

Conformément aux délibérations du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024 et n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place, monsieur Patrick NARDOU s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 21€ (20€+1€) par jour d'occupation pendant 17 jours = 357,00 € (Trois cent cinquante sept Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

### **ARTICLE 3 – Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Patrick NARDOU,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 7 mai 2024**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**



**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

**Jean-Claude SUBIAS**

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20240507-2024-067-AI  
Date de télétransmission : 15/05/2024  
Date de réception préfecture : 15/05/2024